



Unsa
le **Service Public**
au **cœur**

Après la réforme des retraites
Ce qui change pour les agents
de la Fonction publique

UNSA Fonction publique
21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET cedex
Tél. 01 48 18 88 29 - Fax. 01 48 18 88 95
uff@unsa.org - www.unsa-fp.org

UNSA
Fonction Publique

Loi Woerth : les raisons d'une opposition

Une réforme était-elle nécessaire pour pérenniser nos systèmes de retraite ?

● **Oui, pour l'UNSA, mais pas comme ça et pas celle-là.**

C'est pourquoi nous avons été de toutes les mobilisations contre le projet de loi Woerth. Que la loi ait désormais été adoptée ne change rien aux critiques qui étaient et sont toujours les nôtres.

● **Pas comme ça, parce que le gouvernement a choisi le passage en force là où la négociation aurait dû s'imposer.**

● **Pas celle-là, car le gouvernement a fait reposer l'essentiel de sa réforme sur le dos des salariés (80 % de son coût pour les salariés, 20 % pour les entreprises et les hauts revenus !).**

● **Pas celle-là, car le gouvernement, en privilégiant les seules mesures d'âge (passage à 62 et 67 ans), a refusé tout élargissement du financement, y compris à d'autres revenus que ceux des salarié(e)s.**

● **Pas celle-là, parce qu'elle a accru encore les inégalités en ne prenant en compte véritablement ni la pénibilité, ni les inégalités vis-à-vis de l'emploi, liées au sexe ou à l'âge.**

**Négociée, socialement juste, financièrement solidaire, durable :
c'est la réforme que l'UNSA revendique et pour laquelle
elle a des propositions.**

Retraites

L'Unsa Fonction publique à vos côtés

Nous avons vécu la fin de l'année 2010 sous le signe d'une intense mobilisation intersyndicale pour dénoncer le projet de loi injuste sur les retraites.

Dans ces actions, l'UNSA Fonction publique et ses différentes composantes se sont totalement impliquées.

Avec le vote du parlement, la situation a changé :

- *la réforme des retraites a été actée,*
- *la loi a été promulguée,*
- *s'enchaînent maintenant les décrets d'application qui viennent donner réalité à cette réforme, que nous jugeons toujours injuste et inefficace.*

La brochure que nous vous proposons n'a pas été conçue pour refaire le film de notre mobilisation historique, même si notre détermination reste intacte. Maintenant que la réforme des retraites s'applique, elle fait peser les efforts, pour une grande part, sur les seul(e)s salarié(e)s.

C'est donc sur les conséquences de la loi qui concernent l'ensemble du salariat qu'il faut s'arrêter. Les impacts pour les agents de la Fonction publique sont importants. Il nous est apparu indispensable que chacune et chacun d'entre vous disposent d'un guide qui précise dans quelles conditions vous serez touché(e)s par la mise en œuvre de la loi.

Vous retrouverez dans ce document les grandes modifications générées par la réforme des retraites pour les agents de la Fonction publique. Cependant, si elle s'inscrit obligatoirement dans le cadre général présenté dans ce document, la situation de chaque agent peut être particulière au regard de la retraite.

Aussi, les fédérations de l'Unsa Fonction publique restent à votre disposition pour vous apporter les précisions spécifiques à votre carrière.

N'hésitez pas à les solliciter.

Retraites

Ce que la loi change

• Ouverture des droits à pension

La loi fait passer de 15 à 2 ans la durée minimale de services effectifs pour bénéficier d'une pension « Fonction publique ».

Cette disposition intéressera particulièrement les agents ayant rejoint la Fonction publique après avoir travaillé dans le privé.

Attention, sauf pour les fonctionnaires titularisés avant le 1er janvier 2013, la loi supprime la validation des services auxiliaires, ce qui peut être très pénalisant pour les agents ayant été longtemps non titulaires.

• Le montant des cotisations

La loi fait augmenter le taux de cotisation salariale des fonctionnaires dès 2011. Il sera relevé de 7,85 % actuellement à 10,55 % en 2020, à raison d'une augmentation de 0,27 point par année.

• Les mesures d'âge

En matière de retraite, 3 âges sont à retenir : l'âge légal de départ, auquel on peut soi-même décider de faire valoir ses droits à pension, et l'âge limite auquel le départ est obligatoire. La loi Woerth modifie ces 2 bornes : progressivement, l'âge légal et l'âge limite passent, respectivement, de 60 à 62 ans, et de 65 à 67 ans.

Un 3^{ème} âge existe et a une importance majeure : celui de l'annulation de la décote.* La précédente loi Fillon de 2003 a institué sa montée en charge, elle aussi progressive, qui continue à s'appliquer.

*** Pénalité diminuant jusqu'à 25% la pension si le nombre de trimestres n'est pas atteint.**

Qu'est-ce que cela signifie pratiquement pour vous ?

Vous êtes né(e)	Âge légal de départ	Âge limite	Âge d'annulation de la décote
du 1/1/51 au 30/6/51	60 ans	65 ans	62 ans et 9 mois
du 1/7/51 au 31/8/51	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois
du 1/9/51 au 31/12/51	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois
du 1/1/52 au 30/4/52	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	63 ans et 8 mois
du 1/5/52 au 31/12/52	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	63 ans et 11 mois
en 1953	61 ans	66 ans	64 ans et 6 mois
du 1/1/54 au 31/8/54	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois	65 ans et 1 mois
du 1/9/54 au 31/12/54	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
du 1/1/55 au 30/4/55	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
du 1/5/55 au 31/12/55	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois	65 ans et 11 mois
en 1956	62 ans	67 ans	66 ans et 6 mois
en 1957	62 ans	67 ans	66 ans et 9 mois
en 1958 et après	62 ans	67 ans	67 ans

* Ce tableau ne concerne que les agents en service sédentaire

• Les cas particuliers

- Les 3 âges « départ », « limite » et « annulation de la décote » des agents relevant de la catégorie des « services actifs » sont reculés eux aussi de 2 ans, avec la même progressivité que pour les agents de droit commun. La durée minimale de service exigée est augmentée également de deux ans.

- L'âge d'annulation de la décote reste, sous conditions, fixé à 65 ans pour les parents d'enfants handicapés, les fonctionnaires handicapés, les agents ayant interrompu leur activité pour être « aidant familial », les parents de 3 enfants, nés entre le 1/7/51 et le 31/12/55.

- Le droit au départ anticipé à la retraite des parents de 3 enfants est modifié. Il est supprimé à partir de 2013 pour ceux qui n'auront pas à cette date, 3 enfants et 15 ans de service. Pour les autres, le calcul de la pension est modifié de façon dissuasive.

• La cessation anticipée d'activité

Le droit au départ anticipé en retraite reste ouvert, dans des conditions définies par décret :

- pour les parents d'enfant handicapé atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ;

- en cas de maladie incurable ou d'infirmité interdisant l'exercice professionnel du fonctionnaire ou de son conjoint ;

- pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

NB : Le dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) est supprimé.

• Le minimum garanti

Le bénéfice du « minimum garanti » sera désormais mis sous conditions. Il faudra avoir effectué une carrière complète (en nombre de trimestres validés, tous régimes confondus) ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

Retraites

Ce qui reste à venir... d'après la loi

la loi Wœrth n'a pas réglé le problème des retraites. Nombre d'échéances sont à venir qui nécessiteront notre vigilance syndicale.

POUR LA PÉNIBILITÉ, ON VERRA CA PLUS TARD !!!

Un comité scientifique évaluera les conséquences de l'exposition aux facteurs de pénibilité sur l'espérance de vie des travailleurs. Il formulera des propositions en vue de prendre en compte la pénibilité à effets différés.

EN 2011, UNE CAISSE DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT ?

Le Gouvernement doit remettre au Parlement, avant septembre 2011, un rapport relatif à la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'État. Grâce à la mobilisation et aussi au coût que la création d'une caisse aurait représenté, nous avons obtenu en 2010 le maintien du système budgétaire actuel. Pourtant, le Gouvernement s'obstine dans cette voie !

ON CHAMBOULE TOUT EN 2013 ?

A compter du premier semestre 2013, une réflexion nationale sur une réforme systémique des retraites sera engagée (notamment avec une étude du régime universel par points ou en comptes notionnels).

D'AUTRES MESURES D'ICI 2018 ?

La loi a créé un comité de pilotage des retraites. Celui-ci devra rendre un avis sur la situation des régimes de retraite. S'il considère qu'il existe un risque sérieux que la pérennité financière du système de retraite ne soit pas assurée, il devra proposer au Gouvernement et au Parlement des mesures de redressement.

ON FAIT QUOI APRÈS 2020 ?

Le Conseil d'orientation des retraites remettra au Gouvernement et au Parlement, avant mars 2018, un rapport sur la situation financière des régimes de retraite, l'évolution du taux d'activité des plus de cinquante-cinq ans, l'évolution de la situation de l'emploi et un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consultera le Comité de pilotage des régimes de retraite, sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir leur équilibre financier au-delà de 2020.



c'est notre détermination à proposer, à négocier, à agir pour que les évolutions de la Fonction publique soient porteuses d'améliorations pour les agents et pour le service rendu au public.



c'est notre obstination à combattre toutes les réformes qui abiment, qui privatisent, qui raboutent les missions de service public. C'est notre refus absolu de voir remis en cause ce qui constitue le ciment de notre société ; l'école publique, l'hôpital public, les transports publics, la sécurité publique...



c'est une action quotidienne auprès des agents titulaires et non-titulaires de la Fonction publique pour défendre et améliorer leurs conditions de travail, leurs rémunérations, leurs carrières, leurs formations.



LE SERVICE PUBLIC AU CŒUR
Plus qu'un slogan, c'est notre engagement !

